

Parties requérantes dans l'affaire T-347/18 R: Laboratoire Pareva (Saint-Martin-de-Crau) et Biotech3D Ltd & Co. KG (Gampern, Autriche) (représentants: K. Van Maldegem et S. Englebert, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: R. Lindenthal et K. Mifsud-Bonnici, agents)

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant, d'une part, à surseoir à l'exécution de la décision d'exécution (UE) 2018/619 de la Commission, du 20 avril 2018, refusant l'approbation du PHMB (1415; 4.7) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides des types 1, 5 et 6 (JO 2018, L 102, p. 21) et du règlement d'exécution (UE) 2018/613 de la Commission, du 20 avril 2018, approuvant le PHMB (1415; 4.7) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 2 et 4 (JO 2018, L 102, p. 1), et, d'autre part, à adopter toute autre mesure provisoire adéquate.

Dispositif

- 1) *Les affaires T-337/18 R et T-347/18 R sont jointes aux fins de la présente ordonnance.*
- 2) *Les demandes en référé sont rejetées.*
- 3) *Les dépens sont réservés.*

Ordonnance du président du Tribunal du 7 septembre 2018 — Robert/Conseil national de l'ordre des pharmaciens

(Affaire T-362/18 R)

(«Référé — Rejet du recours principal — Non-lieu à statuer»)

(2018/C 399/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alain Robert (Le Mans, France) (représentant: J.-M. Viala, avocat)

Partie défenderesse: Conseil national de l'ordre des pharmaciens

Objet

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision du Conseil national de l'ordre des pharmaciens français du 3 octobre 2017, validée par le Conseil d'État français par arrêt du 7 février 2018, prononçant une interdiction à l'encontre de la partie requérante d'exercer la pharmacie pour une durée d'un an.

Dispositif

- 1) *Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande en référé.*
 - 2) *M. Alain Robert supportera ses propres dépens.*
-